

Statuts de l'association du 16.06.2025 *(remplacent la version du 15.06.2015)*

Le réseau AL.TER EGO (ci-après « ALTER EGO ») est une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil. Sa durée est illimitée.

GÉNÉRALITÉS

BUT

Art. 1

ALTER EGO a pour but de promouvoir la dignité et le respect des personnes âgées au sein de la société, en particulier en luttant contre la maltraitance et en favorisant la bientraitance à leur égard.

On entend par maltraitance tout acte - comportement et attitude - commis ou omis envers une personne au détriment de son intégrité physique ou sexuelle, morale ou psychique, matérielle ou financière. La maltraitance engendre un tort ou une blessure. Elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne.

La bientraitance est entendue comme une démarche continue qui place la personne âgée au centre de l'accompagnement, en valorisant son expression, son autonomie et son bien-être, dans le respect de ses droits et de sa dignité. Elle ne se limite donc pas à l'absence de maltraitance.

ALTER EGO privilégie l'action en réseau inter-institutionnel, inter-associatif, interdisciplinaire et intersectoriel.

ALTER EGO est membre fondatrice du Centre de compétence national Vieillesse sans violence, dont elle poursuit et soutient la réalisation des buts et des activités en Suisse romande.)

Art. 2

En outre, ALTER EGO

- fixe les démarches prioritaires, coordonne leur mise en œuvre et soutient leur réalisation par ses membres ;
- informe la population et l'opinion publique sur les risques et les formes de maltraitance ;

- met en réseau et représente ses membres ;
- appuie les groupements régionaux adhérant aux buts de l'association et qui participent au dépistage et à la prévention de la maltraitance, à l'aide aux victimes, en soutenant notamment la mise en œuvre ou le renforcement de moyens d'action appropriés ;
- organise et soutient la formation spécifique des professionnel·le·s - le cas échéant des mouvements bénévoles - concernés par les problématiques de violence et de maltraitance ;
- est un forum de discussion, de concertation et d'action pour la défense de la dignité des personnes âgées dans la société ;

SIÈGE

Art. 3

Le siège de l'association est au secrétariat de l'association, à défaut au domicile de la présidente ou du président.

RÉALISATION

Art. 4

ALTER EGO entreprend toute action utile à la réalisation de ses buts. Conformément à ceux-ci, elle énonce des règles d'éthique et de qualité.

ALTER EGO s'organise par groupements régionaux ; ceux-ci peuvent avoir la forme d'une personne juridique sans but lucratif.

RESSOURCES ET FORTUNE

Art. 5

Les ressources proviennent

1. des cotisations de membres
2. des subsides qu'elle pourrait recevoir des autorités ;
3. des dons et legs qu'elle pourrait recevoir ;
4. des éventuels produits de ses activités ;
5. des intérêts divers des fonds

Les ressources recueillies ne doivent pas être grevées de charges ou de conditions incompatibles avec les buts de l'association.

ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes.

MEMBRES

QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 7

Membre actif

Toute personne physique ou morale justifiant d'un engagement concret en faveur du but de l'association peut être membre individuel ou collectif

Tout membre actif est automatiquement membre de l'assemblée générale.

Art. 8

Membre honoraire

Peut être admise en tant que membre honoraire toute personne invitée par le comité.

Art. 9

Membre de soutien

Toute personne physique ou morale qui soutient l'association ALTER EGO par l'octroi d'un don peut devenir membre de soutien.

ADHÉSION

Art. 10

L'adhésion peut avoir lieu en tout temps et sa durée est indéterminée. L'admission est effective dès que le comité a rendu sa décision.

EXTINCTION

Art. 11

La qualité de membre prend fin :

1. par la démission, adressée au comité ;

2. par la radiation décidée par tous les membres du comité ; cette radiation n'a pas à être motivée.

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, POUVOIRS

Art. 12

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle veille au respect des buts de l'association.
3. Elle édicte les principes généraux et ratifie les prescriptions nécessaires à l'activité de l'association.
4. Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par an.
5. L'assemblée élit le président ou la présidentvice-président ou la vice-présidente et les membres du comité.
6. Elle nomme les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.
7. Elle peut procéder en tout temps à des élections complémentaires.
8. Elle approuve le budget et fixe les cotisations annuelles.
9. Elle reçoit le rapport d'activité du comité et donne décharge au comité, sur proposition des vérificateurs des comptes.
10. Elle modifie les statuts (cf. art. 18).
11. Elle décide de l'assemblée générale de dissolution (cf. art 19 et 20).
12. Elle vote la dissolution.
13. Elle démet un ou plusieurs membres du comité de leurs fonctions. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.
14. Elle peut procéder à toute activité statutaire.

QUORUM ET MAJORITÉ

Art.13

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

CONVOCATION ET DÉLAIS

Art.14

L'assemblée générale est valablement convoquée trois semaines à l'avance. La convocation inclut l'ordre du jour. Les propositions individuelles des membres doivent être adressées, par écrit, au comité, 10 jours avant l'assemblée.

COMITÉ, COMPOSITION, MANDAT

Art.15

1. Le comité est formé d'au moins cinq membres, dont le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente ; il s'organise lui-même.
2. Il peut s'adjoindre des membres honoraires et des experts volontaires qui n'en font pas partie, pour assurer une meilleure réalisation de ses projets et activités.
3. Le mandat des membres du comité est valable trois ans et est renouvelable en principe trois fois. L'assemblée générale statue sur les exceptions.

TÂCHES DU COMITÉ

Art. 16

Le Comité

1. détermine l'orientation stratégique de l'organisation et définit des objectifs généraux ;
2. représente l'association vis-à-vis des tiers ;
3. gère les activités de l'association et leur financement ;
4. établit les descriptions de fonctions, engage et encadre les collaborateurs et collaboratrices de l'association ;
5. convoque les assemblées générales
 - a. de son propre chef.
 - b. à la demande des vérificateurs et vérificatrices des comptes,
 - c. à la demande de 1/5 des membres de l'association;
6. établit l'ordre du jour des assemblées générales ;
7. présente aux membres de l'association un rapport de gestion annuel ;
8. administre les affaires courantes de l'association à laquelle il rend compte de son activité.

Sur le plan juridique, l'association est engagée par la signature collective à deux, soit Président(e) et un membre du Comité ou deux membres du Comité.

VERIFICATEURS OU VERIFICATRICES DES COMPTES

Art. 17

1. Les deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont mandaté-e-s par l'assemblée générale pour trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.
2. Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes ont pour tâche, une fois par an, de contrôler les comptes et de présenter leur rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 18

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que l'objet de la modification ait été porté à l'ordre du jour initial.

DISSOLUTION

Art. 19

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple qu'une assemblée générale extraordinaire de dissolution sera convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent, pour autant que cet objet ait été porté à l'ordre du jour initial.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION

Art.20

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution peut décider de la dissolution de l'association ALTER EGO à la majorité des deux tiers des membres présents.

La fortune de l'association sera versée à des institutions poursuivant un but analogue.

Ainsi approuvé par les membres présents à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2025 tenue à Lausanne.

Delphine Roulet Schwab
Présidente

Bertrand Streiff
Vice-Président